

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relative à la modification simplifiée n°14 du plan local
d'urbanisme intercommunal de l'agglomération d'Agen (47)**

N° MRAe 2022DKNA87

dossier KPP-2022-12494

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par l'agglomération d'Agen, reçue le 11 avril 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°14 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération d'Agen (47) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 13 avril 2022 ;

Considérant que l'agglomération d'Agen, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une modification simplifiée n°14 au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'agglomération d'Agen approuvé le 22 juin 2017 ;

Considérant que cette modification simplifiée a pour objet de modifier les périmètres des emplacements réservés PA5, PA10 et PA11 et de supprimer l'emplacement réservé PA8 sur la commune du Passage d'Agen ;

Considérant que, selon le dossier, l'emplacement réservé PA8, prévu sur la parcelle AB233, a été créé pour la réalisation d'un aménagement de voirie ; que l'aménagement de voirie a été réalisé ;

Considérant que l'emplacement réservé PA11 s'inscrit dans le projet de mise en valeur paysagère et patrimoniale de la commune du Passage d'Agen ; qu'il est constitué de trois parcelles ; que la commune du Passage d'Agen a d'ores et déjà acquis l'une d'entre elle (parcelle B935) ; que la modification consiste à réduire l'emplacement réservé PA11 aux deux autres parcelles restantes (parcelles B5418 et B5817) ;

Considérant que, l'emplacement réservé PA5, dédié à assurer une liaison entre l'avenue de Consuéga et la rue de la Bénazie sur deux parcelles à aménager, doit être modifié afin que cette liaison soit compatible avec le projet immobilier envisagé ; que cette modification n'augmente pas la consommation foncière du projet ;

Considérant que l'emplacement réservé PA10 instauré pour la réalisation d'un équipement public doit être élargi sur trois parcelles supplémentaires pour passer d'une emprise de 883 m² à 2 423 m² pour créer un îlot urbain de fraîcheur sur la commune du passage d'Agen ; que, selon le dossier, cette modification répond également à un besoin d'écoulement des eaux de pluie dans le cas d'épisodes orageux ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°14 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération d'Agen (47) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°14 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'agglomération d'Agen (47) présenté par l'agglomération d'Agen **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°14 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération d'Agen (47) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.